

## COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MARANS

Séance du jeudi 17 septembre 2020

L'An deux mille vingt, le dix-sept septembre, à vingt heures quinze minutes, les Membres du conseil municipal de MARANS, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, à la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie-BODIN, Maire

**Date de convocation du Conseil Municipal : 10 septembre 2020**

**PRÉSENTS :**

M. BODIN Jean-Marie, *Maire* ;

MM. LAFORGE Anabelle – QUIRION Romuald – ROUBERTY-DELBANO Emmanuelle – PAUL Christophe – MARTINEZ Stéphanie

MARCHAL Eric - MASSINON Marjorie, *Adjoints* ;

MM. MINGOT Jean-Michel – SIMONNEAU Elodie – RIVAS Guillaume - THORAIN Monique – NOUVEAU Dominique – CHAGNIAU

Agnès – GUILLAUME Daniel – GENNARI Coralie – ROUBERTY Damien - SIMONNET Nadine – REGNIER Philippe - MARTIN Olivier – BAH Valérie – FICHET Denis – BELHADJ Thierry, *Conseillers Municipaux*.

**ABSENTS/EXCUSÉS :**

Mme SIBOUT Sophie pouvoir à Mme BAH Valérie

Mme BOIZARD Chantal pouvoir à M. BELHADJ Thierry

**ABSENTS :**

Mme RAYE Annie

M. PLAIRE Marc

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

M. ROUBERTY Damien

## ORDRE DU JOUR

Les comptes rendus des conseils municipaux des 3, 10 et 27 juillet 2020 sont adoptés.

**1 - Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale**

**Vu**, l'article L123-6 et R.123-7 du CASF

**Vu**, la délibération du 27 juillet 2020 relative à l'élection des membres du CCAS de Marans,

**Vu**, le courrier adressé par la préfecture le 14 août 2020

En date du 10 Juillet, une délibération n° 08.07.2020 a été prise pour élire les représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Cette délibération a fait l'objet d'une erreur d'écriture. En effet, Monsieur BODIN Jean-Marie a été élu comme délégué sur la base d'une liste alors que le Maire est Président de droit. Il convient donc de procéder à une nouvelle désignation et de délibérer à nouveau.

Monsieur le maire rappelle les éléments suivants :

Le CCAS est présidé par le maire. Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration (CA) élit en son sein un vice-président qui le préside en son absence.

Outre son président, le CA du CCAS comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 : « *personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune* ».

Monsieur le Maire précise en outre que l'élection des membres élus par le conseil municipal pour siéger au CA se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Afin de simplifier la désignation des membres du CCAS et d'assurer à chaque opposition une représentativité, il est proposé au conseil municipal d'adopter une liste unique composée de la façon suivante :

- 6 membres pour la majorité municipale,
- 2 membres pour l'opposition, soit 1 membre par liste d'opposition représenté au sein du conseil municipal.

*Après avoir précisé les modalités de vote, Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à se prononcer à bulletin secret.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après avoir procédé au vote selon les dispositions prescrites, **APPROUVE**, à l'unanimité, la liste des membres du CCAS de Marans et proclame membres du Conseil d'Administration :

1. Stéphanie MARTINEZ
2. Nadine SIMONNET
3. Monique THORAIN
4. Daniel GUILLAUME
5. Guillaume RIVAS
6. Coralie GENNARI
7. Sophie SIBOUT
8. Thierry BELHADJ

*Une délibération est prise en ce sens - n°01/09/2020*

## **2 – Election des délégués au conseil d'administration du centre socio-culturel « Les Pictons »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Centre Socio-Culturel Les Pictons prévoyant la présence des mairies du canton dans le collège des membres associés,

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que les statuts du Centre Socio-Culturel Les Pictons prévoient la présence des mairies du canton dans le collège des membres associés. Il propose de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Socio-Culturel.

Par 22 voix POUR et 3 ABSTENTIONS,

*Abstentions de Monsieur Olivier MARTIN et de Madame Valérie BAH.*

**APPROUVE** la liste des membres présentée par Monsieur le Maire et proclame membre au conseil d'administration du Centre Socio-culturel « Les Pictons » :

**Titulaire : M. MARCHAL Eric**

**Suppléant : Mme THORAIN Monique**

*Une délibération est prise en ce sens - n°02/09/2020*

### **3 – Projet éducatif de l'accueil de loisirs municipal « les Ptits Loups Marandais »**

Madame MARTINEZ, adjointe aux affaires scolaires, explique au Conseil Municipal que la commune doit définir un projet éducatif afin d'encadrer les activités de son Accueil de Loisirs, qui est une des formules des Accueils Collectifs des Mineurs, qui sont définis dans les articles L.227-4 et R.227-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ce document définit les champs d'action de la commune, fixe des objectifs éducatifs et rappelle le rôle des intervenants.

*Madame MARTINEZ précise que le projet éducatif a été débattu en commission.*

**Le conseil municipal APPROUVE, à l'unanimité, le projet éducatif de l'accueil de loisirs municipal « Les Ptits Loups Marandais » qui sera annexé à la délibération.**

*Une délibération est prise en ce sens - n°03/09/2020*

### **4 – Fixation du loyer du local 35, Avenue du Général de Gaulle à MARANS**

**Vu**, le budget de la commune,

**Vu**, le code des collectivités territoriales

Afin de développer ses activités, l'ADEF a demandé à M. le Maire de nouveaux locaux. Il lui a été proposé de louer les locaux situés au-dessus des bureaux actuels de l'ADMR au 35, avenue du général de Gaulle – 17230 MARANS. La surface de ce local est très exactement de 28.26 m<sup>2</sup> et est composé de deux bureaux. Il est proposé de louer ce local au prix de 8.33 € du m<sup>2</sup>. (Prix pratiqué sur les autres locations de ce type par la mairie).

M. le Maire précise en outre que les charges locatives, eau et électricité, ne sont pas comprises dans le loyer. Le loyer proposé pour ces deux bureaux est de 236 euros / mois hors charges à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **FIXE à compter du 1er octobre 2020, le loyer mensuel à la somme de 236 € (deux cent trente-six euros) du logement situé au 35 avenue du général de Gaulle – 17230 Marans. Ce loyer sera réglé au 1er de chaque mois au Trésor Public.**
- **PRECISE que le montant du loyer sera révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer un bail de location pour ce logement et à établir tous les documents nécessaires.**

*Une délibération est prise en ce sens - n°04/09/2020*

### **5 – Ecole Jules Ferry : demande de subvention pour le séjour des CE1 à LEZAY**

**Vu** le budget principal de la Ville de Marans,

**Vu**, la demande formulée par la directrice de l'école Jule FERRY le 18 novembre 2019

**Considérant** la volonté de la Municipalité de maintenir sa démarche de soutien en faveur des voyages scolaires,

Madame MARTINEZ, adjointe aux affaires scolaires, propose d'octroyer une participation de 660 euros pour le voyage organisé à l'école Jules Ferry à Lezay pour la classe de CE1 et ULIS. Pour rappel, ce voyage concerna 54 élèves. Il s'articula autour du développement durable, des activités équestres, de la découverte de la musique et la découverte du patrimoine local. Cette participation aurait dû être versée dans le cadre des engagements de la municipalité précédente.

Durée du séjour : 3 jours/ 2 nuits.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE, à l'unanimité, la participation financière de 660 € euros pour le voyage à LEZAY organisé par l'école Jules Ferry pour la classe de CE1 et ULIS.**

**INDIQUE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Ville de Marans.**

*Une délibération est prise en ce sens - n°05/09/2020*

## **6 – Ensemble scolaire Marie-Eustelle : demande de subvention pour e séjour des collégiens en Allemagne**

Vu le budget principal de la Ville de Marans,

Vu, la délibération 060116 du 26 janvier 2016

Considérant la volonté de la Municipalité de maintenir sa démarche de soutien en faveur des voyages scolaires,

Madame Martinez l'adjointe aux affaires scolaires propose d'octroyer une participation de 20 euros pour chaque élève marandais scolarisés au Collège Marie-Eustelle ayant participé au voyage organisé en juin 2019 en en Allemagne. Cette participation aurait dû être versée dans le cadre des engagements de la municipalité précédente.

Ce voyage concerna 5 marandais, représentant ainsi la somme de 100 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE, à l'unanimité, la participation financière de 100 €uros pour le voyage en Allemagne organisé par l'ensemble scolaire Marie-Eustelle (20€ X 5 élèves).**

**INDIQUE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Ville de Marans.**

*Une délibération est prise en ce sens - n°06/09/2020*

## **7 – Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2016-1048 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le Code Electoral et notamment son article L19,

Considérant que le Maire a compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et de radiation des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits,

Considérant que les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune,

Considérant que la commission de contrôle a deux missions :

- elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Dans les communes de **1 000 habitants et plus dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement**, la commission est composée :

- 1° De **trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges,**
- 2° De **deux conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges,**

En cas d'égalité en nombre de sièges entre plusieurs listes, l'ordre de priorité est déterminé par la moyenne d'âge la plus élevée des conseillers municipaux élus de chaque liste.

***Après en avoir délibéré, il est demandé aux conseillers municipaux d'approuver la liste des membres de la commission de contrôle des listes électorales telle qu'annoncée par M. le Maire.***

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DESIGNE, à l'unanimité :**

- **Nadine SIMONET**
- **Guillaume RIVAS**
- **Elodie SIMONNEAU**
- **Olivier MARTIN**
- **Marc PLAIRE**

en qualité de membres de la commission de contrôle des listes électorales.

*Une délibération est prise en ce sens - n°07/09/2020*

## **8 – Tarifs communaux : Fête de l'Automne et de l'Hiver**

**Vu**, le budget primitif de la ville de marans

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'adopter les tarifs municipaux pour la fête de l'automne et de l'hiver,

La commune de marans, à l'initiative de Madame ROUBERTY-DELBANO Emmanuelle adjointe à la culture et évènementiel, propose l'organisation de différents évènements culturels pour cette fin d'année. Pour ce faire, il convient de fixer les tarifs des emplacements destinés à accueillir les commerçants.

- **Fêtes de l'automne** : du 19 septembre 2020 au 20 septembre 2020 :
  - o Forfait emplacement deux jours : 20 € par emplacement
- **Fête de Noël** : les 19,20,21,22 et 23 décembre 2020 :
  - o Tarifs à la journée : 20 euros par emplacement
  - o Tarif forfaitaire pour les 5 jours : 80 € / emplacement.

L'ensemble de ces sommes seront imputées au service culture et encaissé sur la régie culture.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**FIXE, à l'unanimité, les tarifs de la fête de l'Automne et de l'Hiver comme suit :**

- o **Fêtes de l'automne** : du 19 septembre 2020 au 20 septembre 2020 :
  - o Forfait emplacement deux jours : 20 € par emplacement
- **Fête de Noël** : les 19,20,21,22 et 23 décembre 2020 :
  - o Tarifs à la journée : 20 euros par emplacement
  - o Tarif forfaitaire pour les 5 jours : 80 € par emplacement.

**INDIQUE** que ces sommes seront imputées au service culture et encaissées sur la régie culture.

*Une délibération est prise en ce sens - n°08/09/2020*

## **9 – Adoption du projet de développement du tourisme fluvial**

**Vu**, le code général des collectivités territoriales,

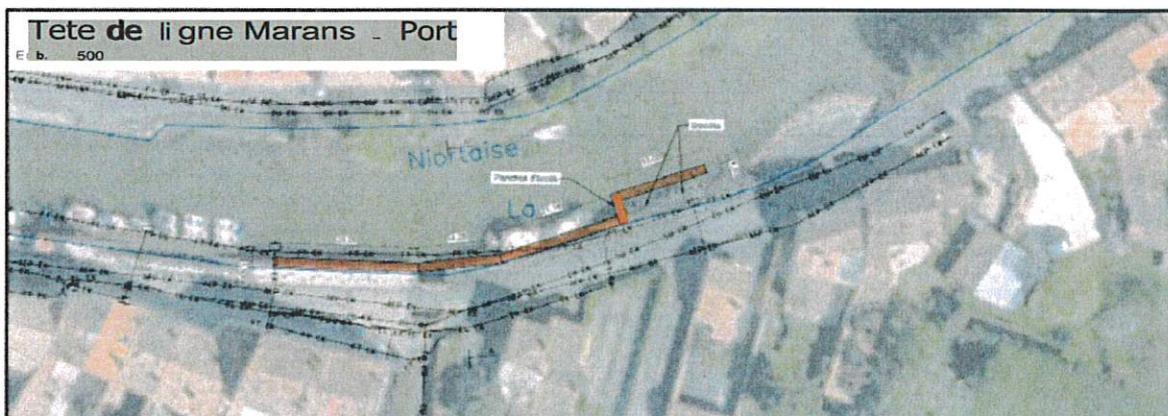
**Vu**, le code de l'urbanisme,

**Vu**, la demande adressée par le parc naturel régional du Marais Poitevin,

Monsieur le Maire précise les aménagements prévus sur la commune de Marans :

Dans l'état actuel, il existe deux pontons flottants pour l'amarrage des « Capucines » de location, ces pontons étant espacés d'une quarantaine de mètres environ. Il est proposé de déplacer le ponton amont contre le ponton aval. Les deux pontons étant amarrés en continuité l'un de l'autre, l'accès piéton à ces deux pontons sera toujours possible par la cale devant laquelle le ponton aval existant est amarré. Cette disposition présente l'avantage de libérer du linéaire de quai pour implanter de nouveaux pontons flottants pour l'accueil de 5 bateaux fluviaux de 12 m en continuité des pontons existants, en prenant soin de les disposer de part et d'autre de l'exutoire.

La continuité piétonne sera assurée en disposant une passerelle treillis pour relier les pontons flottants au-dessus de l'exutoire. L'accès piéton depuis le quai sur ce grand linéaire de pontons flottants est possible grâce aux 3 cales existantes dans les quais. Au total ce sont 120 à 150 ml de nouveaux pontons flottants qui devront être mis en œuvre à l'amont des pontons existants à l'amont du pont, en rive gauche. Ces pontons seront équipés de bornes eau-électricité (1 pour 2 bateaux), soit 5 bornes.



Monsieur ficher interpelle Monsieur le Maire sur la mauvaise qualité du plan communiqué dans la convocation du conseil municipal. Monsieur le Maire précise qu'il s'agit du document original fourni par les services du parc régional du Marais Poitevin, de qualité similaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'implantation d'une halte nautique sur la Sèvre Niortaise
- AUTORISE le Parc Naturel régional à réaliser les travaux sur le domaine de la commune constitué du haut de berge et permettant l'accès au ponton
- S'ENGAGE à transmettre à la Communauté de communes Aunis Atlantique propriétaire finale de l'infrastructure et à l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise, propriétaire du Domaine Public Fluvial, toutes informations relatives à une dégradation ou à un danger que pourrait représenter les pontons notamment en période d'inondation.

Une délibération est prise en ce sens - n°09/09/2020

#### 10 – Projet de division et de cession du cimetière communal

VU, le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'art. L3211-14,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'art. L2241-1,

VU, l'acte d'acquisition de la propriété du 99, route de La Rochelle par la commune du 28 novembre 2019,

Considérant, le projet d'aménagement de l'extension du cimetière communal et le projet de division parcellaire en vue de détacher une parcelle de 1 000 m<sup>2</sup> environ qui restera dans le domaine privé de la commune et de mettre en vente une parcelle de 1 000 m<sup>2</sup> environ pour accueillir des constructions,

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a approuvé par délibération du 10 septembre 2019 l'acquisition par la commune de la propriété du 99, route de La Rochelle à Marans dans l'objectif d'un agrandissement du cimetière communal. L'acte d'acquisition a été signé devant notaire le 28 novembre 2019 pour l'ensemble de la propriété, parcelles n° AH 347 et AH 348 d'une surface totale de 6 990 m<sup>2</sup> environ.

Il est proposé au Conseil municipal d'effectuer une révision de cadastre pour cette propriété communale à savoir (*voir annexe ci-joint*):

- une parcelle d'une surface de 4450 m<sup>2</sup> environ pour accueillir l'extension du cimetière communal, qui sera versée dans le domaine public communal,
- une parcelle d'une surface de 1 440 m<sup>2</sup> environ comprenant l'ancienne maison « Henry TOUTANT » afin de pouvoir la conserver dans le domaine communal,
- une parcelle d'une surface de 1 100 m<sup>2</sup> environ comprenant les anciennes dépendances le long de la route de La Rochelle dans l'objectif d'un projet d'aménagement.

M. Le Maire précise en outre que ce sont des projets de divisions parcellaires, par conséquent des ajustements de surface à la marge pourront avoir lieu.



**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,  
AUTORISE Monsieur le Maire à :**

- engager les démarches nécessaires à la révision cadastrale de la propriété du 99 route de la Rochelle, parcelles cadastrées AH 347 et AH 348, d'une surface totale de 6 990 m<sup>2</sup> telle que présentée ci-dessus.
- verser dans le domaine public, le terrain destiné au cimetière aussitôt qu'elle sera cadastrée.

*Une délibération est prise en ce sens - n°10/09/2020*

#### **11 – Projet d'aménagement de la friche PROTIMER**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'art. L2241-1,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'art. L3211-14,

**VU** les dispositions du Code de l'urbanisme et notamment le livre III – Aménagement foncier, articles L300-1 et suivants,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marans actuellement en vigueur et le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal Aunis Atlantique,

**VU** l'acte d'acquisition des terrains de la friche PROTIMER en date du 15 juin 2014,

**CONSIDERANT** que la réalisation du projet d'aménagement de la friche PROTIMER inscrit au PLU peut être effectuée selon la procédure de définie par les dispositions des articles L300-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a acquis pour un montant de 164.794,86 € frais notariaux inclus, les terrains de l'ancienne usine PROTIMER, situés entre la rue de Verdun, la rue des Pluviers et la rue Jean Barbier, à proximité de la gare.

Les terrains ainsi acquis ajoutés aux terrains déjà propriété de la commune autour du site, constituent un ensemble d'une surface totale de 1,1901 ha.

L'aménagement de ce terrain nécessite la démolition des bâtiments de l'ancienne usine PROTIMER. Pour pouvoir mener à bien dans les meilleures conditions économiques et de délai un projet d'aménagement de ces terrains selon l'OAP inscrite dans le PLU communal ( le PLU n'étant pas encore définitivement approuvé ), il est proposé au Conseil municipal de lancer un appel à projet d'aménagement de type « éco-quartier ».

L'objet de la délibération de ce jour est de donner mandat à M. le Maire pour rédiger un dossier d'appel à manifestation d'intérêt et entrer avec les interlocuteurs nécessaires à la bonne réalisation de ce projet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité* :

**AUTORISE Monsieur le Maire à engager toute démarche nécessaire à la constitution d'un cahier des charges des terrains constituant la friche PROTIMER, cadastrés AI 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 229, pour une surface totale de 1,1901 ha dans l'objectif de réaliser un projet se rapprochant de la démarche éco-quartier.**

*Une délibération est prise en ce sens - n°11/09/2020*

#### **12 – Approbation de la convention de prestations entre le Département de la Charente-Maritime et la Commune de Marans**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil général du 29 mai 1987 portant concession à la Commune de Marans de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation du port de Marans,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** la délibération n° 402 de l'Assemblée Départementale du 17 décembre 2015 relative au maintien de la compétence portuaire départementale à la suite de l'adoption de la loi NOTRe,

**Vu** la délibération n° 403 de l'Assemblée Départementale du 21 décembre 2017 relative à la reprise de la gestion du port de Marans par le Département à l'issue du contrat de concession,

**Vu** la délibération n°2018-02-55 de la commission permanente du 09 février 2018 relative à l'approbation des conventions de prestations à conclure avec les communes concernées,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que Le Département a confiée l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du port de Marans à la Commune de Marans pour une durée de 30 ans dans le cadre d'un contrat de concession arrivant à échéance le 31 décembre 2018. A l'échéance du contrat de concession, les agents affectés à l'activité portuaire par la Commune sont repris par le Département, ainsi que l'ensemble du matériel et des équipements affectés au budget portuaire.

Afin de ne pas créer de rupture dans la gestion du port, la Commune apporte un appui technique au Département pour la réalisation d'interventions au sein du périmètre portuaire.

En outre, le Département peut apporter un appui technique à la Commune pour des interventions dans des zones situées en dehors des limites administratives du port.

Monsieur le Maire indique qu'une convention a été rédigée pour gérer les modalités contractuelles de cette mise à disposition, et notamment les modalités d'interventions et de partenariat et les relations financières entre le Département et la Commune de Marans dans le cadre de l'exploitation du port de Marans.

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans et aurait dû entrer en vigueur le **01 janvier 2020**. Elle arrivera à échéance le **31 décembre 2021**.

Elle pourra être modifiée par avenant avant son terme sur proposition de l'une ou l'autre des parties. Six mois avant l'échéance, les parties conviennent de réexaminer les termes de la convention.

**Le conseil municipal, à l'unanimité,**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de prestations entre le Département de la Charente Maritime et la Commune de Marans pour la gestion du Port.**

*Une délibération est prise en ce sens - n°12/09/2020*

### **13 – Avis du conseil municipal sur le maintien de la vitesse sur les routes départementales traversant la Commune**

Le 1er juillet 2018, la vitesse maximale autorisée a été abaissée à 80 km/h, sur l'ensemble des routes bidirectionnelles sans séparateur central, hors agglomération.

Cette mesure a été fortement contestée. Aussi, sans attendre la fin de la période de test de deux ans initialement prévus, dans le cadre de la loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019, le gouvernement a ouvert la possibilité aux Présidents de Département, de relever à 90 km/h la vitesse maximale autorisée sur certaines portions de leur réseau routier.

Dans ce contexte, le réseau routier départemental a été analysé en tenant compte notamment des trafics routiers, des caractéristiques géométriques des voies, des restrictions de vitesse déjà en place, des zones de traversées préférentielles de gibiers.

Ainsi il pourrait être envisagé de remonter la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certains tronçons du réseau routier départemental de première catégorie et quelques voies de seconde catégorie.

Cela pourrait représenter un linéaire de 485 km, soit 27 % des 1762 km de routes du réseau principal, suivant la carte ci-joint.

Préalablement à la remontée effective de la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales, la loi prévoit que la Commission Départementale de Sécurité Routière, présidée par le Préfet, émette un avis sur le projet d'arrêt de circulation qui sera pris par le Département.

Avant de constituer le dossier définitif à soumettre à cette commission, le département souhaite recueillir l'avis de la commune de Marans sur le relèvement à 90 km/h de la Route Départementale n° 137 dans la commune sur les portions hors agglomération (voir **annexe ci-joint**). Bien évidemment, cette mesure ne concernera pas les éventuelles sections bénéficiant d'une limitation de vitesse inférieure à 80 km/h.



**Monsieur le Maire précise qu'il ne s'agit que d'un avis demandé par le conseil départemental et que ce vote n'a pas le pouvoir de contraindre le département.**

Le conseil municipal, à l'unanimité, se prononce sur le principe de **MAINTIEN** de la vitesse à 80km/h sur la Route départementale n° 137 dans les portions concernées.

**14 – Projet d'aménagement du terrain du moulin de Beauregard**

Monsieur le Maire expose au Conseil que la commune est propriétaire d'un vaste terrain non bâti avenue de Gare, devant le Moulin de Beauregard, d'une superficie de 6 083 m<sup>2</sup>, parcelles cadastrées AH 364 et 366, qui est en zone d'inconstructibilité R2 du PPRT de l'usine SIMAFEX. Ce terrain nu pourrait accueillir un parc d'agrément, arboré et avec des aménagements pour la promenade et des activités sportives ou des jeux pour les enfants.

Il est proposé au Conseil municipal de donner mandat au Maire pour engager toutes les démarches nécessaires pour la définition d'un programme d'aménagement, l'évaluation d'un budget de travaux et d'investissement et l'élaboration d'un plan de financement qui sera soumis ultérieurement au Conseil municipal pour approbation, inscription au budget communal et constitution des dossiers de demande de financement.

*CONSIDERANT que le terrain communal situé avenue de la Gare, parcelles AH 364 et 366 d'une surface de 6 083 m<sup>2</sup> peut être valorisé par l'aménagement d'un espace de promenade et d'activités ludiques et de loisir,*

*OUI l'exposé de Monsieur le Maire,*

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à engager toute démarche nécessaire à la constitution d'un projet d'aménagement de ce terrain,
- **CHARGE** le Maire d'évaluer un budget d'investissement pour cet aménagement,
- **DIT** que le budget de l'opération fera l'objet d'une inscription au budget de la commune ultérieurement,
- **DIT** que le plan de financement fera l'objet d'une délibération ultérieure du Conseil Municipal.

Une délibération est prise en ce sens - n°14/09/2020

**15 – Rapport annuel relatif au prix et à la qualité des services publics de l'eau potable et d'assainissement collectif – année 2019**

Le conseil municipal,

- **PREND** acte du rapport annuel 2019 relatif au prix et à la qualité des services publics de l'eau potable et d'assainissement collectif

-----Toutes questions à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée à 21h05-----

Le Maire,

